

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE **DU MERCREDI 5 JUILLET 2023 A 19H00**

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2023 :

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :

**IV. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
– EXERCICE 2022 :**

V. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 À APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2023 :

VI. VALIDATION DU SDEA :

VII. POINT SUR LES TRAVAUX :

VIII. QUESTIONS DIVERSES :

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, la Présidente soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2023

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2023 avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumises à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE (art. L 5211-10 du CGCT)

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 30 juillet 2020, Madame la Présidente informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences.

IV- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2022

Conformément aux articles L 2224-5 modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art 31 et D 2224-5 du CGCT, Madame la Présidente doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est dû au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit le 30 septembre.

Le rapport et la délibération du comité syndical seront transmis aux communes de Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam et Parmain. Ils devront être inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal avant le 31 décembre (art D 2224-3 du CGCT). Ces documents seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT.

L'annexe V du CGCT fixe l'ensemble des informations ainsi que les indicateurs techniques et financiers devant figurer obligatoirement dans ce rapport. Il y est également joint la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (art L 2224-5 du CGCT).

Ainsi, il convient que le Comité syndical du SIAEP émette un avis sur le RPQS au titre de l'exercice 2022.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,

- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les caractéristiques générales du service public et sont abordés les volets suivants :

- la tarification et recettes du service,
- les indicateurs de performance,
- et le financement des investissements.

V- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2023

Madame la Présidente proposera à l'assemblée une décision modificative des crédits ouverts au Budget Primitif 2023 afin de prendre en compte la réalisation des opérations de travaux sur le réseau d'eau potable et les demandes du Trésor Public.

VI- VALIDATION DU SDEA

Lors d'une réunion le 1^{er} décembre 2022, M. DERANSART de l'AESN et M. PIRIOU de la Police de l'Eau, ont autorisé le SIAPIA à valider le SDEA, débuté en 2008, à la condition d'ajouter en annexes les éléments suivants :

- les programmes des travaux du SIAPIA réalisés depuis 2008 actualisant le programme de travaux du SDEA,
- et les préconisations relatives à la gestion des eaux de pluie :
 - o la règle est la gestion des eaux de pluie à la parcelle pour toute nouvelle construction,
 - o les pétitionnaires devront fournir les études démontrant l'impossibilité du respect de la règle pour pouvoir être autorisé à raccorder leur bien au réseau d'eaux pluviales.

Le SDEA a été validé lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023. Celui-ci doit désormais être adopté par les communes de l'Isle-Adam et Parmain et le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam.

VII- POINT SUR LES TRAVAUX :

Il sera fait état des travaux en cours sur le réseau d'eau potable.

VIII- QUESTIONS DIVERSES

LISTE DES ANNEXES

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 11 avril 2023
2	IV	RPQS 2022
3	VI	SDEA Délibération du SIAPIA